

DECISION DCC 09-076 DU 09 JUILLET 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 034-C/093/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction un contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2009-18 portant pension et autres avantages aux anciens Présidents de la République votée par l'Assemblée nationale le 29 mai 2009 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame **Marcelline-C. GBEHA AFOUDA** en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er. – Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2009-18 portant pension et autres avantages aux anciens Présidents de la République votée le 29 mai 2009 par l'Assemblée Nationale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-